



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 24054

Texte de la question

M. Henri Cuq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'intérêt d'intégrer la langue des signes française aux programmes d'enseignement et d'examen des établissements du secondaire. Depuis 1991, un texte de loi a rendu officiel le choix entre une éducation bilingue (LSF-Français) et une éducation uniquement basée sur le français, mais aujourd'hui encore beaucoup d'établissements scolaires spécialisés n'offrent pas ou peu la possibilité d'apprendre la langue des signes. Or plus de 95 % des enfants sourds sont issus de parents entendants et de ce fait l'apprentissage de la langue des signes est difficile en dehors du système éducatif. Il est primordial que les jeunes sourds arrivent à l'âge adulte non seulement avec une bonne connaissance du français mais aussi une bonne connaissance de la LSF. De plus, il peut apparaître contestable d'apprendre une troisième langue à transmission orale (LV 2 obligatoire en classe de quatrième) à des enfants sourds qui rencontrent déjà beaucoup de difficultés dans l'apprentissage du français. Mais ils ne souhaitent pas un baccalauréat amputé d'une matière, comme c'est pratiqué dans certains cas alors qu'ils ont des compétences à faire valoir. Ce projet s'appuie sur la loi de 1991 concernant le droit au bilinguisme et à l'utilisation de la LSF dans l'enseignement, sur le rapport de Mme Gillot « Le droit des sourds » remis en juillet 1998 au Premier ministre, sur les 10 000 signatures individuelles recueillies par la pétition de LSF-BAC ainsi que des signatures des associations nationales, régionales et départementales ainsi que sur une enquête réalisée par les établissements scolaires. Si les opinions divergent sur les choix des aides techniques et humaines mises en oeuvre pour compenser partiellement le handicap et permettre une bonne maîtrise du français, la reconnaissance de la langue des signes au baccalauréat semble faire l'unanimité. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre en ce domaine.

Texte de la réponse

Actuellement la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examineur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimal de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. Une étude est actuellement conduite par les services, visant à

permettre aux candidats qui le souhaiteraient de remplacer l'épreuve de langue vivante 2 par une épreuve de langue des signes. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat, le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cug](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24054

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 269

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 934